

## **DECISION**

Délibération de l'Assemblée plénière ou de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

En cas d'attribution de l'aide sollicitée, le bénéficiaire dispose d'un délai d'un an, à compter de la date de la notification de l'aide par la Région, pour retourner la convention signée. **Passé ce délai, l'engagement de la région sera frappé de caducité.**

Une convention spécifique est annexée à ce RI (**Annexe 3**).

## **IV. PRIME A LA CREATION-REPRISE DANS LES TERRITOIRES FRAGILISES (PCRTF)**

En matière de création-reprise et de développement des TPE, la Région souhaite favoriser la création-reprise et le développement d'entreprises locales pérennes, créatrices de richesses et d'emplois. Elle propose pour cela un panel d'outils financiers permettant de financer toutes les différentes phases de la vie de l'entreprise et certains profils d'entrepreneurs.

Le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté a pour objectif de favoriser la création-reprise d'entreprises pour les porteurs de projet les plus précaires dans les territoires les plus défavorisés en Bourgogne-Franche-Comté, considérant qu'elle peut être un moyen pour se sortir de situations difficiles. Dans ce cadre, la Région propose une prime à la création-reprise pour les porteurs de projet souhaitant implanter leur activité au sein d'une zone FRR (France Ruralités Revitalisation), ZRR (zone de revitalisation rurale) ou d'un QPV (quartier prioritaire de la politique de la ville).

Cette prime permet de les aider à se lancer et de favoriser la pérennisation de leurs entreprises en augmentant le niveau de leurs apports personnels.

### **NATURE**

La prime à la création-reprise dans les territoires fragilisés est une subvention d'investissement versée à la personne pour le financement de son projet de création-reprise d'entreprise.

### **MONTANT**

Sous réserve des régimes communautaires applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la Région est la suivante :

La prime à la création-reprise dans les territoires fragilisés est de 3 000 € maximum par projet.

Le montant de la prime est plafonné au montant du cofinancement. La part d'autofinancement représentera, au minimum, 5 % du montant total des besoins du projet. Les prêts d'honneur et les prêts à taux zéro (PTZ) sont considérés comme de l'apport personnel.

À titre dérogatoire au règlement budgétaire et financier, le montant de cette prime pourra être inférieur à 2 000 €.

Concernant les apports, l'apport en numéraire doit être justifié par la banque. L'apport en nature, hors spécifié dans les statuts, doit être justifié par une attestation du comptable. En cas d'absence de comptable (pour certaines entreprises individuelles), il doit être justifié par copie des factures d'achats acquittées et, le cas échéant, les relevés bancaires du bénéficiaire dans le cas où l'acquittement n'est pas apporté sur les factures.

Inscription dans la limite du budget alloué.

## **MODALITES DE VERSEMENT**

Après délibération, la prime sera versée en une seule fois après réception des pièces justificatives suivantes :

- Certificat d'immatriculation au RNE (registre national des entreprises) ;
- Justificatifs de cofinancement et d'apport ;
- RIB ;
- Attestation sur l'honneur remplie jointe lors de la notification de l'aide ;
- Pour les commerces physiques (non-ambulants) : justificatifs de la détention d'un bail commercial, d'un bail professionnel ou d'un titre de propriété pour un local professionnel disposant d'une surface dédiée à la commercialisation auprès de clients finaux et conclu pour une durée d'au moins 6 mois.

Dans le cas contraire, le versement sera refusé.

## **BENEFICIAIRES**

- Les personnes ayant un projet de création-reprise d'entreprise dans un QPV, en zone FRR ou en ZRR ;
- Les demandeurs d'emploi et /ou bénéficiaires des minima sociaux et /ou jeunes sans revenus (moins de 25 ans) ;
- Le bénéficiaire de l'aide ne pourra pas cumuler d'autre activité (gérance, activité salariée, etc.).

À titre exceptionnel, les personnes ayant intégré, depuis plus de 3 mois, une coopérative d'activité et d'emploi (CAE) ou une couveuse d'entreprises pour tester ou démarrer un projet entrepreneurial, et ayant signé un contrat (CAPE ou CES) pourront également bénéficier de la prime s'ils remplissent les 3 critères précités.

## **CRITERES D'ELIGIBILITE**

- Les projets soutenus doivent être détenus par des personnes physiques à travers des entreprises individuelles ou des sociétés dont le bénéficiaire de l'aide possède au moins 50 % du capital social, avec la qualité de gérant. Deux personnes peuvent bénéficier de la prime pour un même projet mais le montant total octroyé pour le projet ne pourra pas excéder 3 000 €.
- Le siège social de l'entreprise créée ou reprise devra se situer en Bourgogne-Franche-Comté.
- Les bénéficiaires devront avoir bénéficié d'un accompagnement par un organisme partenaire de la Région qui émet un avis d'opportunité sur le dossier.
- Secteurs d'activité éligibles :
  - o Commerces (commerce de détail, commerce alimentaire, commerce de bouche, etc.) ;
  - o Débit de boissons ;
  - o Restauration ;
  - o Services.
- L'entreprise créée devra justifier d'une implantation physique dans un local professionnel, disposant d'une surface dédiée à la commercialisation auprès de clients finaux, situé en zone FRR, ZRR ou en QPV.
- Le bénéficiaire devra justifier d'une immatriculation au RNE (registre national des entreprises).

Attention, **ne sont pas éligibles** à la prime PCRTF :

- *Les professions libérales dites réglementées suivantes : administrateur judiciaire / agent général d'assurance / architecte (1) / architecte d'intérieur / avocat (1) / avocat au conseil d'État et à la cour de cassation / avoué auprès des cours d'appel (2) / chiropracteur / chirurgien-dentiste (1) / commissaire aux comptes / commissaire-priseur (2) / conseil en investissements financiers / conseil en propriété industrielle / diététicien (3) / ergothérapeute (3) / expert agricole, foncier et expert forestier / expert devant les tribunaux / expert-comptable (1) / géomètre-expert (1) / greffier auprès des tribunaux de commerce (2) / huissier de justice (2) / infirmier libéral (1) (3) / directeur de laboratoire d'analyses médicales (3) / mandataire judiciaire / mandataire judiciaire à la protection des majeurs / masseur-kinésithérapeute (1) (3) / médecin (1) / notaire (2) / orthophoniste (3) / orthoptiste (3) / ostéopathe / pédicure-podologue (1) (3) / psychologue / psychomotricien (3) / psychothérapeute / sage-femme (1) / vétérinaire (1)*
- *Les activités dites de médecine alternative ou non-conventionnelle telle que (liste non-exhaustive) : acupuncture, aromathérapie, biokinergie, chiropratique, chromothérapie, électrothérapie, étiopathie, gélothérapie, haptonomie, héliothérapie, hirudothérapie, homéopathie, hydrothérapie, lithothérapie, luminothérapie, magnétothérapie, massothérapie, médecine anthroposophique, médecine énergétique, médecine quantique, médecines traditionnelles, musicothérapie, naturopathie, orthothérapie, phytothérapie, radiesthésie, rebouteux, réflexologie, reiki, somatopathie, sonothérapie, sophrologie, thérapie énergétique, yogathérapie, etc.*

(1) Professions organisées en ordres professionnels

(2) Officiers publics ou ministériels : ils sont titulaires d'un office conféré par l'État et nommés par décision d'un ministre

(3) Auxiliaires médicaux dont l'activité est réglementée par le code de la santé publique

- Une personne peut bénéficier de la prime PCRTF plusieurs fois sous réserve de justifier les conditions cumulatives suivantes :
  - o le secteur d'activité visé par la création-reprise d'entreprise doit être différent de la demande initiale et sera assuré par une structure juridique différente du projet initial,
  - o un délai de 3 ans entre la notification de la prime initiale et la date de réception de la nouvelle demande doit être observé,
  - o le porteur de projet doit être en mesure de démontrer l'utilisation de la première prime versée et la nécessité d'une nouvelle prime.
- La prime à la création-reprise dans les territoires fragilisés participe au financement de la création d'entreprises dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, les zones de France ruralités revitalisation et les zones de revitalisation rurales. Seuls les dossiers de demande de subvention reçus par les services de la Région au plus tard dans les 6 mois suivant la date d'immatriculation de l'entreprise seront éligibles.
- La prime sera versée aux créateurs-repreneurs dans les QPV, les zones FRR et les ZRR en complément d'un micro-crédit de l'ADIE, d'un prêt bancaire ou d'une Avance Remboursable TPE de la Région.
- Les territoires éligibles correspondent au zonage défini par l'Etat. La Région, en lien avec sa politique d'aménagement du territoire, peut se réserver la possibilité de revoir la liste des territoires éligibles, soit par le retrait de certains territoires, soit par l'ajout d'autres territoires.
- La prime n'a pas vocation à permettre le remboursement anticipé des encours de prêts à court, moyen ou long terme.

#### **CRITERES D'ELIGIBILITE SPECIFIQUES POUR LES PORTEURS DE PROJETS AYANT INTEGRE UNE CAE OU UNE COUVEUSE D'ENTREPRISES**

En complément du respect des critères d'éligibilité relatifs à l'éligibilité du territoire et à la vocation de la prime mentionnés ci-dessus, un porteur de projet ayant intégré une CAE ou une couveuse d'entreprises devra avoir bénéficié d'un accompagnement par la CAE ou la couveuse d'entreprises qu'il a intégrée, laquelle émet un avis d'opportunité sur le dossier, notamment au regard du plan de financement prévisionnel envisagé pour la création de l'entreprise à la sortie de la CAE ou de la couveuse d'entreprises.

La prime pourra être versée à ce porteur de projet implantant son entreprise au sein d'un QPV, d'une zone FRR ou en ZRR en complément d'un micro-crédit de l'ADIE ou d'un prêt bancaire. Il pourra bénéficier de la prime PCRTF plusieurs fois sous réserve du respect des conditions cumulatives évoquées dans le présent règlement d'intervention.

#### **PROCEDURE**

Les dossiers PCRTF devront être déposés sur la plateforme de demande en ligne :

<https://subventions.bourgognefranchecomte.fr/sub/extranet/dispositif-consulter.sub?sigle=ESSPCRTF>

Les bénéficiaires devront être accompagnés par l'un des partenaires de l'accompagnement et du financement à la création d'entreprise du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté dans l'étude du projet et le remplissage du dossier (comportant la liste des pièces constitutives énumérées ci-après). Ces organismes émettront un avis sur les demandes de primes PCRTF concernant des projets qu'ils ont accompagnés.

Ces pièces sont les suivantes :

- Si l'entreprise n'est pas encore créée :
  - o Pièce d'identité ;
  - o Plan de financement prévisionnel ;
  - o Plan de trésorerie et compte de résultat prévisionnel ;
  - o RIB.

- Si l'entreprise est créée :
  - o Pièce d'identité ;
  - o Certificat d'immatriculation au RNE (registre national des entreprises) ;
  - o Plan de financement prévisionnel ;
  - o Plan de trésorerie et compte de résultat prévisionnel ;
  - o RIB ;
  - o Liste des concours financiers ou en nature en provenance de toute collectivité publique dont l'entreprise a pu bénéficier ;
  - o Attestation sur l'honneur précisant que l'entreprise est en situation régulière à l'égard de la réglementation, notamment fiscale et sociale.
  
- Pièces complémentaires (entreprise créée ou non encore créée) :
  - o Un justificatif de détention d'un titre de propriété, d'un bail commercial ou d'un bail professionnel conclu pour une durée d'au moins 6 mois pour un local professionnel (disposant d'une surface commerciale) situé en QPV ou en ZRR ;
  - o Pour les entrepreneurs ayant intégré une coopérative d'activité et d'emploi (CAE) ou une couveuse d'entreprises depuis plus de 3 mois : la copie du contrat d'appui au projet d'entreprise (CAPE) ou d'un contrat d'entrepreneur-salarié (CES), ainsi qu'une attestation sur l'honneur d'établir le siège social de son entreprise dans un QPV, une zone FRR ou une ZRR de Bourgogne-Franche-Comté.

La demande de prime sera instruite par les services du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

## **DECISION**

Délibération de l'Assemblée plénière ou de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

## **DISPOSITIONS DIVERSES COMMUNES A L'ENSEMBLE DU REGLEMENT**

Les dispositions diverses décrites ci-dessous sont communes et applicables à l'ensemble des interventions visées dans le présent règlement (points I. à IV.) :

Le bénéficiaire s'engage à renseigner les indicateurs de réalisation et de résultat demandés par la Région.

Le présent règlement d'intervention est valide jusqu'au 31 décembre 2026.

---

## **TEXTES DE REFERENCES**

- Délibération n° du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 21 mars 2025